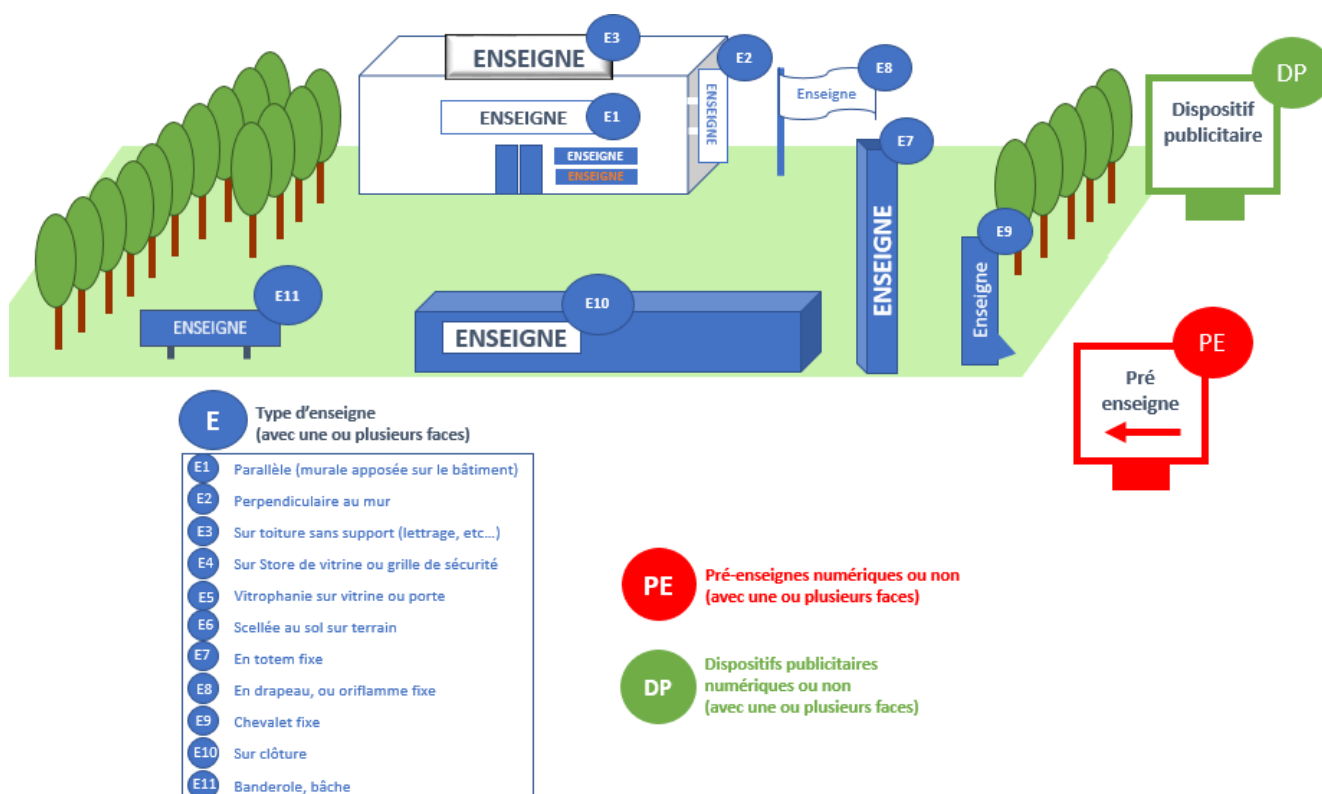


Taxe locale sur la publicité extérieure

Mode d'emploi pour une déclaration 2022

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.



Définition des supports taxés

La TLPE vise tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Catégorie 1 - l'Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée** sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce (nom de l'établissement, logo, marque, lettrage, enseignes perpendiculaires, vitrophanies, slogan, totem, drapeau...);
- Catégorie 2 – le Dispositif publicitaire ou Publicité : Tout support qui ne constitue pas une enseigne et est susceptible de contenir de la publicité ;
- Catégorie 3 – la Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Surface taxable

La Taxe s'applique par m² et par an, à la surface « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support, correspondant au rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

✓ Les enseignes : la règle du cumul

La superficie taxable est calculée par unité foncière et correspond donc à la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble (bâtiment ou terrain) au profit d'une même activité.

✓ Dispositifs publicitaires : taxation par face

Lorsqu'un dispositif publicitaire possède plusieurs faces, la taxation s'effectue par face. Il en est de même pour les supports publicitaires à affichage successif. Dans ce cas, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Autorisation de pose ou modification d'enseigne

La taxation d'une enseigne au titre de la TLPE ne vaut pas autorisation d'installation ou de modification d'enseigne. Ces supports doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et soumis à autorisation auprès du service Urbanisme de la Ville de Reignier Esery.

Comment mesure-t-on la surface taxable ?

1^{er} cas : Enseigne composée de lettres apposées directement sur le bâtiment



Hauteur des lettres = 2m

Longueur de la dénomination = 5m

Superficie de l'enseigne = 10m²

2^{ème} cas : Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrit le nom du magasin



Hauteur de la pancarte = 2.5m

Longueur de la pancarte = 7m

Superficie de l'enseigne : 2.5 x 7 = 17.5 m²

3^{ème} cas : Enseigne composée d'une forme et d'un texte (logo)



Hauteur de l'image = 3m

Longueur de l'image = 10m

Superficie de l'enseigne : $3 \times 10 = 30 \text{ m}^2$

4^{ème} cas : Enseigne apposée sur un support fixe (drapeau, totem...)

Hauteur du drapeau (ou totem) x Longueur du drapeau (ou totem) x nombre de face visible

Les surfaces obtenues excédant 2 chiffres après la virgule, sont arrondies au dixième de m^2 . Les fractions inférieures à $0,05 \text{ m}^2$ sont négligées alors que celles égales ou supérieures à $0,05 \text{ m}^2$ sont comptées pour 0.1 m^2 .

Les tarifs applicables aux supports taxés en 2022

Dispositifs	Tarifs votés par Reignier Esery
Enseignes à partir de 50 m^2	24,8 €
Enseignes entre 12 m^2 et 50 m^2	12,4 €
Enseignes entre 7 m^2 et 12 m^2	6,2 €
Enseignes de moins de 7 m^2	-
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de plus de 50 m^2	93 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de moins de 50 m^2	46,5 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de plus de 50 m^2	31 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de moins de 50 m^2	15,5 €

Les exonérations

Les dispositifs publicitaires exonérés ne sont pas concernés par la TLPE mais **ils doivent être déclarés par leur exploitant.**

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Affichage de publicités non commerciales ;
- Dispositifs concernant des spectacles ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Localisation de professions réglementées ¹ (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée. Pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m² pour être exonérée ;
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée.

La déclaration

Le formulaire de déclaration sera communiqué à compter du 1^{er} décembre 2021 et par voie postale à tout propriétaire et/ou exploitant de supports publicitaires.

En complément, ce dernier sera **téléchargeable sur le site internet de la collectivité.**

- ✓ **Les supports existants au 1^{er} janvier 2022** : La déclaration annuelle doit parvenir en Mairie au plus tard le 1^{er} mars 2022. Elle est à retourner quelle que soit la surface et le type de vos supports exploités.
- ✓ **Les créations et suppressions de supports en cours d'année** : Tout changement de dispositif en cours d'année (installation, retrait ou modification) fait l'objet d'une déclaration complémentaire à déclarer en Mairie dans les 2 mois de l'opération effectuée sur le(s) support(s) publicitaire(s). La taxe sera alors calculée au prorata temporis, c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé. Cette taxation commence ou se termine le 1^{er} jour du mois suivant la création ou la suppression du support publicitaire.

Le recouvrement

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre 2022, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire. Aucun règlement ne doit être transmis avant la réception de cet avis des sommes à payer. Le règlement se fera alors directement auprès du Trésor Public.

¹ Sont considérées comme professions réglementées, les activités professionnelles non commerciales dont l'exercice n'est pas libre et qui sont spécialement organisées par une loi ou des règlements qui en fixent les modalités et la déontologie (pharmaciens, vétérinaires, avocats, notaires, experts comptables, pompes funèbres, etc...).